



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Philippe GION
Tél. : 04 66 62 62 99
Mél : philippe.gion@gard.gouv.fr

Nîmes, le 20 novembre 2017

ARRETE N° 30-20171120-005
mettant en demeure M. le Directeur du camping Les Chênes à JUNAS
de régulariser la situation administrative de son
système d'assainissement non collectif de plus de 200 EH

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives, R.214-6 à 56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-09-01 du 09 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2016-AH-AG/04 du 09 novembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-09-01 du 09 novembre 2017 ;

Vu le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté, envoyés en procédure contradictoire en date du 27 octobre 2017 ;

Considérant que, selon les informations détenues par le service police de l'eau, le système d'assainissement du camping Les Chênes à Junas a une capacité supérieure à 200 EH ;

Considérant que l'exploitation du système d'assainissement du camping Les Chênes à JUNAS doivent être encadrées conformément aux articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2010-280-0002 du 07 octobre 2010 la station d'épuration d'une capacité de 300 EH a une obligation de suivi en continu du débit entrant à la station et de réalisation de 1 bilan tous les ans ;

Considérant que les performances globales du système d'assainissement ne respectent pas les normes de rejet autorisées par l'arrêté préfectoral et à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 depuis sa mise en service ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :

- 1° faire application des dispositions du II de l'article L171-8
- 2° ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

M. le Directeur du Camping Les Chênes 95, chemin des Tuileries Basses 30250 Junas identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le contrevenant ».

Article 1er : Objet

Le contrevenant est mis en demeure de rendre conforme son système d'assainissement autonome en mettant en œuvre les actions correctives suivantes :

- mettre en œuvre toute disposition nécessaire pour améliorer les performances de traitement de votre STEU, afin d'en réduire l'impact sur le milieu récepteur et les nuisances auprès des habitations voisines, en particulier sur le plan microbiologique, en veillant au bon fonctionnement des lampes UV et du système de pré-filtration en amont ;
- faire 2 bilans bactériologiques (Escherichia coli et Streptocoques fécaux) le **13 juillet et 14 août sur les années 2018 à 2022** en plus du bilan DBO5, MES, DCO et NTK annuel ;
- transmettre les résultats de ces bilans une semaine après leur réalisation au service police de l'eau ;
- faire un diagnostic des dysfonctionnements avant le 15 novembre 2018 ;
- un dossier portant à connaissance les modifications à apporter pour la mise en conformité du système de traitement des eaux usées du camping devra être déposé avant le 15 mai 2019.

Article 2: Sanctions encourues

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, le contrevenant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est notifié au contrevenant

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairie de Junas, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois ;
- une copie est envoyée à l'agence régional de santé du Gard, à l'agence française pour la biodiversité et au SPANC EPTB Vidourle.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application des articles L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – 3000 Nîmes) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 et dans les délais prévus par l'article R514-3-1 du même code :

- par l'exploitant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des

dispositifs prescrits l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur du camping Les Chênes à Junas, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
l'adjoint à la chef du service eau et inondation



Jérôme GAUTHIER